

# Violence domestique

## Sommaire

### Généralités

#### Descriptif

- Violence conjugale
- Conseils pour les victimes
- Conseils pour les professionnel-le-s
- Conseils pour l'entourage
- AGRESSION SEXUELLE

#### Procédure

- Procédure pénale
- Procédure civile
- Violence conjugale et permis de séjour

#### Recours

- En matière pénale
- En matière civile

## Généralités

Les violences sont illégales, y compris dans la sphère privée. Les personnes qui en sont victimes ont le droit d'être protégées par la justice et la communauté. Quelque soit la raison invoquée, le recours à la violence est inacceptable. La violence conjugale et le viol sont interdits par la loi.

Se référer à la fiche fédérale correspondante et à la fiche cantonale **Aide aux victimes d'infractions**

## Descriptif

### Violence conjugale

La violence conjugale est un phénomène répandu qui touche particulièrement les femmes. En Suisse, les statistiques montrent qu'une femme sur cinq subit des violences physiques ou sexuelles de la part de son partenaire au cours de sa vie.

Le terme "violence conjugale" désigne la violence qui a lieu au sein d'un couple, marié ou non, hétéro - ou homosexuel. Elle peut commencer dès le début de la relation, se produire après plusieurs années ou même apparaître au moment de la séparation.

La violence conjugale n'est pas une simple dispute, elle atteint la personne dans son intégrité psychique, physique et/ou sexuelle, et s'accompagne généralement d'un sentiment de peur, de culpabilité et de honte chez la victime.

Elle peut prendre différentes formes, qui en général se cumulent :

- Psychologique : humiliation, chantage, menaces, etc.
- Verbale : insultes, moqueries, crises, etc.
- Economique : contrôle, privation, etc.
- Physique : gifles, coups, étranglements, etc.
- Sexuelle : viol, contrainte à des actes sexuels non consentis, etc.

Avec le temps, la violence augmente en fréquence et en intensité. Les conséquences physiques et psychologiques deviennent de plus en plus graves. Il est donc très important d'agir dès que possible pour y mettre un terme.

## Conseils pour les victimes

Dans des situations de violence conjugale, il est recommandé aux victimes de :

- s'adresser le plus vite possible à un service d'aide,
- connaître les numéros d'urgence (police 117, ambulance 144, etc..) et les adresses des services d'aide (cf. liste d'adresses),
- parler de la violence conjugale à son entourage, à des personnes de confiance,
- se préparer à un possible départ, notamment en réunissant des affaires personnelles, les papiers importants et de l'argent,
- informer les enfants de la situation et des conduites à tenir en cas de violence,
- se rendre le plus vite possible chez un-e médecin ou un service d'urgence en cas d'actes de violence, pour recevoir les soins appropriés et faire établir un constat médical.

## Conseils pour les professionnel-le-s

Il est essentiel de savoir :

- dépister la violence conjugale (détecter les signaux d'alerte, oser questionner, etc.),
- offrir un message de soutien clair,
- informer la victime de ses droits et des ressources du réseau (cf. procédures),
- protéger la victime et prévenir la récurrence (évaluer les risques, élaborer un plan d'urgence avec la victime, adresser la victime à un centre d'hébergement d'urgence, organiser le départ, etc.).

Des outils de détection, à l'usage des professionnel-le-s peuvent être commandés gratuitement au Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes du canton de Vaud.

## Conseils pour l'entourage

Le soutien de l'entourage est important. La famille, les ami-e-s, les voisin-e-s peuvent :

- écouter la personne sans la juger,
- oser poser des questions,
- condamner clairement la violence : la violence est grave, elle est interdite par la loi, quelles que soient les raisons invoquées, la violence est inexcusable,
- respecter le libre arbitre de la victime en se rappelant qu'elle fait de son mieux pour survivre dans un environnement hostile.

## AGRESSION SEXUELLE

En cas d'agression sexuelle, la première chose à faire est de s'adresser à l'hôpital le plus proche ou à un-e médecin afin de recevoir des soins et pour que les preuves matérielles de la violence sexuelle subie soient prélevées. En effet, un constat médical détaillé facilitera l'enquête pénale. Aujourd'hui, le viol, qu'il soit le fait d'un tiers ou du partenaire du couple, est poursuivi d'office : une plainte n'est donc plus nécessaire. Le centre LAVI peut orienter les victimes vers les spécialistes (médecins, psychologues, associations) susceptibles d'aider les victimes à surmonter un tel choc.

## Procédure

Les personnes victimes de violence conjugale, de viol, d'inceste ou de toute autre infraction pénale peuvent s'adresser au Centre de consultation LAVI (voir fiche correspondante).

Le Centre LAVI s'occupe de l'aide aux personnes victimes d'infraction et à leurs proches :

- écoute et soutien
- informations sur les différentes formes d'aide qui peuvent être fournies et les moyens de les obtenir
- accompagnement pour les démarches administratives et juridiques
- aide financière en cas de nécessité (aide immédiate, ainsi que l'aide à plus long terme - art. 13 et 16 LAVI)
- informations sur la procédure pénale
- orientation vers des services spécialisés cas échéant

Toute demande au centre LAVI est gratuite.

## Procédure pénale

Le droit pénal interdit tout acte de violence commis dans la sphère privée ou dans l'espace public. Le Code pénal suisse définit les différentes

agressions et les peines encourues par les auteur·e·s de violence, en fonction du type d'acte commis.

Certaines violences sont poursuivies uniquement si la victime dépose plainte, dans les trois mois qui suivent l'acte de violence. La plainte peut être retirée tant que le jugement n'a pas été prononcé ; un retrait de plainte est définitif. Les infractions plus graves, comme le viol ou les lésions corporelles graves sont, dans tous les cas, poursuivies d'office, quel que soit le cadre dans lequel elles sont commises. Dans un tel cas, l'autorité judiciaire ouvre une enquête dès qu'elle en est informée par la police, par une autre autorité, par la victime, par un tiers.

Depuis 2004, les violences commises au sein d'un couple, entre conjoints, entre partenaires enregistré·e·s ou entre concubin·e·s hétéro – ou homosexuel·e·s faisant ménage commun, durant la relation et pendant un an après le divorce respectivement la séparation, sont pour la plupart, poursuivies d'office. Ainsi, les voies de fait répétées, les lésions corporelles simples, les menaces au sein d'un couple sont poursuivies d'office. Cette poursuite d'office a notamment pour objectif de soulager la personne victime du fardeau du dépôt de plainte. Toutefois, cette procédure, engagée d'office, peut être suspendue si la victime donne son accord ou le requiert. Cependant, même si l'autorité judiciaire propose cette suspension, la victime est en droit de la refuser et de maintenir la poursuite. La procédure peut être suspendue si la victime le souhaite et si cette suspension semble pouvoir stabiliser ou améliorer la situation de la victime (condition cumulative). Dans ce cadre, l'autorité compétente peut ordonner que la personne prévenue participe à un programme de prévention de la violence. En cas de suspension, la procédure sera reprise uniquement si la victime manifeste sa volonté et révoque la suspension dans les six mois qui suivent celle-ci ou s'il s'avère que la situation ne s'est ni stabilisée ni améliorée. En l'absence de révocation, l'autorité compétente examine si la situation s'est stabilisée ou améliorée et rend une ordonnance en fonction de son appréciation.

### Procédure civile

Depuis 2007, la personne victime de violence, menaces ou harcèlement peut s'adresser à la justice civile (Tribunal d'arrondissement) pour demander des mesures de protection (cf. art. 28, 28b et 28c du Code civil). L'autorité judiciaire peut interdire à l'auteur·e d'approcher la victime, d'accéder à un périmètre donné, de fréquenter certains lieux, de prendre contact avec elle, notamment par téléphone ou par voie électronique. Le tribunal peut aussi expulser l'auteur·e du domicile commun.

Depuis le 25 novembre 2008, la police peut elle-même prononcer une expulsion immédiate de l'auteur·e de violence du logement commun, lorsqu'elle intervient suite à une crise de violence. Cette mesure permet à la victime et à ses enfants de rester à leur domicile.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, l'autorité judiciaire peut également astreindre l'auteur·e de violence, menaces ou harcèlement à une surveillance électronique (port d'un bracelet électronique, avec suivi et enregistrement de la localisation), pour une durée initiale de six mois au maximum, mais qui pourra être prolongée par une décision judiciaire.

Pour les couples mariés, ces mesures de protection peuvent être prononcées dans le cadre d'une procédure de mesures protectrices de l'union conjugale ou de divorce.

### Violence conjugale et permis de séjour

Si le droit de séjour de la victime dépend de celui de son partenaire, cela peut être un frein à parler des violences subies ou à la séparation. Ainsi, la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI) prévoit une protection pour les personnes victimes de violences domestiques au bénéfice d'une autorisation de séjour (permis B), obtenue dans le cadre d'un regroupement familial. En effet, si vous êtes victime de violences conjugales et que vous souhaitez vous séparer ou divorcer de votre conjoint·e violent·e, vous pouvez obtenir le renouvellement de votre permis de séjour en raison des violences conjugales subies (art. 50 LEI). Cela vaut également pour le partenariat enregistré (art. 52 LEI).

Il convient cependant de pouvoir prouver les faits dont vous êtes victime, par exemple en fournissant un certificat médical, un rapport de police, une plainte pénale, une attestation d'un centre d'accueil pour femmes ou d'un centre d'aide aux victimes.

De plus, cette protection n'est accordée qu'aux conjoint·e·s d'un·e ressortissant·e suisse ou d'une personne titulaire d'une autorisation d'établissement (permis C). La protection n'est légalement pas prévue pour les personnes mariées à une personne titulaire d'une autorisation de séjour (permis B), ni pour les conjoint·e·s de personnes admises à titre provisoire ou en cours de procédure d'asile.

Dans de telles situations, il est recommandé aux victimes de s'adresser aux services spécialisés (cf. liste d'adresses).

## Recours

### En matière pénale

Une opposition peut être formée dans un délai de 10 jours contre une ordonnance pénale rendue par le ministère public.

Les décisions du tribunal de première instance peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal.

Les décisions du Tribunal cantonal peuvent être portées devant le Tribunal fédéral.

### En matière civile

Un recours peut être formé contre une décision d'expulsion du domicile auprès du Tribunal cantonal.

Les décisions du tribunal de première instance peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal.

Les décisions du Tribunal cantonal peuvent être portées devant le Tribunal fédéral.

## Sources

BEFH (documents disponibles : Fact sheets sur la violence domestique. Protocole d'intervention DOTIP pour les professionnel-le-s, dépliants [www.violencequefaire.ch](http://www.violencequefaire.ch), brochure "Comment ça va à la maison" et Brochure "Violence conjugale - Que faire " Brochure "Qui frappe part" Brochure "Retardez-vous le moment de rentrer ?"

Base législative vaudoise - Recueil systématique fédéral

---

### Adresses

Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes (BEFH) du canton de Vaud (Lausanne)

LAVI Consultation pour victimes d'infractions - Aigle (Aigle)

LAVI Consultation pour victimes d'infractions - Lausanne (Lausanne)

LAVI Consultation pour victimes d'infractions - Yverdon-les-Bains (Yverdon-les-Bains)

### Lois et Règlements

d'organisation de la prévention et de la lutte contre la violence domestique (LOVD) du 26.09.2017 211.12

Règlement d'application de la loi du 26 septembre 2017 d'organisation de la prévention et de la lutte contre la violence domestique (RLOVD) (211.12.1)

### Sites utiles

Site du Centre de consultation LAVI

Où trouver de l'aide ?

[Violencequefaire.ch](http://Violencequefaire.ch)

Site du Bureau cantonal de l'égalité entre les femmes et les hommes

Addiction et violence